

baux de tout ce qui a été fait les Samedy 22, Lundy 24. & Vendredy 28. dudit mois; considérant que les fonctions des Magistrats sont aussi incompatibles avec le deshonneur que leur imprimeroient les imputations contenues dans lesdites Lettres Patentes, qu'avec les voyes d'autorité employées pour ôter à la Cour la liberté des suffrages, & pour faire inscrire sur les Régîtres & sur ceux d'un Baillage de son ressort un Edit & des Lettres Patentes, sur lesquels il n'a point été délibéré : a arrêté de très-humbles & très-respectueuses Remontrances au Roi, à l'effet de lui représenter.

1. Que rien ne seroit plus capable de consterner son Parlement, que le reproche d'avoir affecté l'oubli de l'autorité de son Souverain & d'avoir abusé de celle qu'il lui a confiée, s'il n'étoit soutenu par la droiture de ses intentions, la régularité de sa conduite, & par sa confiance dans la justice d'un Roi Père de ses Sujets & le Protecteur des Loix de son Royaume.

2. Que l'observation de ces Loix, que son Parlement a fait serment de maintenir, l'a obligé de s'opposer aux entreprises multipliées par les Gens du Grand Conseil, & qu'il a regardé comme un devoir essentiel de faire rayer sur les régîtres du Baillage de Coutances la Sentence portant enrégistrement de la Déclaration du 10. Octobre dernier, qui n'avoit pas été adressée au Parlement.

3. Qu'ayant été informée que l'Arrêt du 8. Mars dernier qui ordonnoit cette radiation, ne subsistoit plus sur les Régîtres dudit Baillage; que ce changement avoit été fait d'une manière insitée jusqu'alors, & sans que ledit Seigneur Roi eut adressé ses ordres & fait connoître sa volonté